

## **DELIBERATION N° 2022-207**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2022 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose notamment que « *[!]lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

A la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>3</sup>, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 14 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 9,4 M€.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

## 1. COMPETENCES DE LA CRE

Les dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

## 2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>4</sup>.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

## 3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

Dans ses délibérations n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>5</sup>, n° 2020-301 du 10 décembre 2020<sup>6</sup>, n° 2021-87 du 18 mars 2021<sup>7</sup>, n° 2021-223 du 8 juillet 2021<sup>8</sup>, n° 2021-334 du 28 octobre 2021<sup>9</sup> et n° 2022-42 du 3 février 2022<sup>10</sup> n° 2022-107 du 14 avril 2022<sup>11</sup>, la CRE a, entre octobre 2020 et avril 2022, d'ores et déjà validé 284 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution pour un montant de près de 156,8 M€.

Par l'intermédiaire de trois saisines, enregistrées le 28 avril 2022, le 31 mai 2022 et le 17 juin 2022, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 16 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages) pour un montant total de 12,1 M€.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>6</sup> Délibération de la CRE du 10 décembre 2020 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 18 mars 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 8 juillet 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>9</sup> Délibération de la CRE du 28 octobre 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF et de Sorégies associés au développement du biométhane

<sup>10</sup> Délibération de la CRE du 3 février 2022 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

<sup>11</sup> Délibération de la CRE du 14 avril 2022 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre GRDF et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que 14 des 16 ouvrages constitutifs de la demande de GRDF dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 9,4 M€.

S'agissant des investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade dans la mesure où elle ne considère pas les conditions permettant leur déclenchement comme réunies.

L'un d'entre eux se situe en effet sur un zonage dont les évolutions doivent conduire à une révision avant de pouvoir accéder à la validation de l'investissement qui s'y trouve et l'autre n'est à ce stade pas nécessaire pour les projets situés sur le zonage.

Ces ouvrages ne sont donc pas validés par la présente délibération et la CRE demande à GRDF d'intégrer dans sa prochaine demande de validation d'investissements de renforcement les éléments additionnels nécessaires à leur analyse, et qui lui permettront de valider les ouvrages concernés dans une délibération ultérieure.

**DECISION DE LA CRE**

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, le 28 avril 2022, le 31 mai 2022 et le 17 juin 2022, un programme d'investissements constitué de 16 investissements de renforcement permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, pour un montant de 12,1 M€.

La CRE valide 14 des 16 ouvrages de ce programme d'investissements, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 9,4 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

S'agissant des investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade et demande à GRDF d'intégrer dans sa prochaine demande de validation d'investissements de renforcement les éléments additionnels nécessaires à leur analyse.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Elle sera notifiée à GRDF.

**Délibéré à Paris, le 21 juillet 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une Commissaire,**

**Catherine EDWIGE**

**ANNEXE : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

| Région                  | Identifiant maillage | Identifiant zonage                    | Longueur de canalisation prévisionnelle (m) | Montant de l'investissement prévisionnel (k€) | Date de mise en service de l'ouvrage |
|-------------------------|----------------------|---------------------------------------|---|---|--------------------------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | R4-2103831           | ARA-[398]-2021-10-25-MONTLUCON        | 30  | 27  | 01/05/2023                           |
|                         | R4-2102505           | ARA-[398]-2021-10-25-MONTLUCON        | 3 700                                       | 368   | 01/05/2023                           |
|                         | R4-2101191           | ARA-[7399]-2020-11-19-CHAMBERY        | 1 800                                       | 187   | 01/05/2023                           |
| Bourgogne-Franche-Comté | R3-2200973           | BFC-[8999]-2021-07-20-SENS            | 300   | 38  | 01/04/2023                           |
| Bretagne                | R7-2101409           | BRZ-[2910]-2021-08-25-ROSPORDEN       | 12 400                                      | 1 438   | 01/06/2024                           |
|                         | R7-2200289           | BRZ-[3596]-2020-11-18-SAINT-MALO      | 14 800                                      | 1 660   | 01/11/2023                           |
|                         | R7-2200851           | BRZ-[3528]-2022-03-03-REDON           | 1 500                                       | 250   | 01/02/2024                           |
| Centre-Val de Loire     | R7-2200827           | CVL-[2809]-2022-03-30-CHATEAUDUN      | 200   | 150   | 01/04/2023                           |
| Grand Est               | R3-2201100           | GDE-[1099]-2020-09-24-TROYES          | 3 500                                       | 406   | 01/10/2023                           |
| Île-de-France           | R1-2104595           | IDF-[6023]-2022-02-22-MERU            | 3 000                                       | 528   | 01/09/2023                           |
| Normandie               | R2-2100731           | NOR-[5048]-2022-04-26-VILLEDIEU-LES-P | 17 000                                      | 1 740   | 01/05/2023                           |
| Occitanie               | R6-2201330           | OCC-[6699]-2021-09-27-PERPIGNAN       | 700   | 105   | 01/09/2022                           |
|                         | R6-1903012           | OCC-[3299]-2020-11-16-AUCH            | 18 000                                      | 2 073   | 01/11/2022                           |
| Pays de la Loire        | R7-2003228           | PDL-[4499]-2022-05-12-NANTES          | 4 400                                       | 465   | 01/01/2024                           |

